

Réflexions inspirées par un arrêt récent de la Cour de cassation relatif à l'interdiction de l'usage d'un téléphone au volant

V Hazebroucq, MCU-PH de radiologie et directeur du DU d'imagerie médico-légale de l'Université Paris Descartes.

Un arrêt récent de la Chambre criminelle de la Cour de cassation fournit une occasion pour rappeler aux lecteurs de SRH-Info quelques principes basiques du droit et pour souligner une interdiction largement ignorée des conducteurs de véhicules à moteur.

La brièveté de cet arrêt en autorise la retranscription intégrale (voir encart ci-contre).

Quels enseignements le lecteur radiologue hospitalier peut-il tirer de cette jurisprudence, au-delà du style inimitable de nos juristes ?

1- Sur la notion de jurisprudence, tout d'abord : il convient de préciser que dans un état de droit écrit et de tradition latine comme la France, les principales sources de droit sont la loi et la réglementation.

Toutefois, lorsque ces dernières sont ambiguës ou imprécises, il arrive que les juristes s'en réfèrent soit aux commentaires publiés dans les revues juridiques par les magistrats, les avocats, ou les professeurs de droit - ce que l'on dénomme globalement "la doctrine" - soit par des décisions juridictionnelles antérieures au cas sur lequel on s'interroge et qui permettent de constater ce qu'un Juge (ou un tribunal) a décidé dans un cas plus ou moins similaire. Plus ce Juge est d'un haut niveau dans la hiérarchie judiciaire (ou par analogie dans la hiérarchie des juridictions administratives), plus il peut sembler probable que cette décision antérieure puisse inspirer le Juge actuel. Ces décisions antérieures sont appelées "la jurisprudence".

Comme pour l'expérience, à qui le cynique reproche de n'être qu' "une lanterne qui éclaire seulement le chemin déjà parcouru", sans garantir grand chose pour le futur, une jurisprudence favorable n'est pas la garantie d'un procès gagné, car à tout moment peut se produire un "revirement de jurisprudence", c'est à dire que les Juges décident que le temps est venu d'interpréter les textes d'une nouvelle manière, voire à l'inverse de ce qu'ils avaient coutume de faire.

REPUBLIQUE FRANCAISE AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

LA COUR DE CASSATION, CHAMBRE CRIMINELLE, a rendu l'arrêt suivant :

Statuant sur le pourvoi formé par :

- M. Michel X...,

contre l'arrêt de la cour d'appel de REIMS, chambre correctionnelle, en date du 25 novembre 2010, qui, pour usage d'un téléphone tenu en main par le conducteur d'un véhicule en circulation, l'a condamné à 200 euros d'amende ;

Vu le mémoire personnel produit ;

Sur le premier moyen de cassation, pris de la violation de l'article 6 § 1 de la Convention européenne des droits de l'homme et l'article préliminaire du code de procédure pénale ;

Sur le second moyen de cassation, pris de la violation de l'article R. 412-6-1 du code de la route ;

Les moyens étant réunis ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de procédure que M. X... a été cité devant le tribunal correctionnel pour conduite d'un véhicule automobile malgré l'annulation du permis de conduire et conduite d'un véhicule en faisant usage d'un téléphone portable tenu en main ; que le tribunal a relaxé le prévenu du chef du délit mais l'a déclaré coupable de la contravention ; que M. X... et le ministère public ont relevé appel de cette décision ;

Attendu que, pour confirmer le jugement sur la culpabilité et l'aggraver sur la peine, l'arrêt retient que si le prévenu affirme qu'il n'était pas en train de téléphoner lors du contrôle effectué par les gendarmes, le relevé de communications qu'il produit ne suffit pas à établir ses dires dès lors que cette pièce ne recense pas les appels reçus, mais seulement ceux passés à partir de l'appareil ; que les juges ajoutent qu'en manipulant le clavier de l'appareil avec son pouce pour vérifier la réception de SMS, ainsi qu'il le déclare, M. X... a, sans ambiguïté, fait usage de son téléphone tenu en main ;

Attendu qu'en prononçant ainsi, la cour d'appel a justifié sa décision, sans renverser la charge de la preuve, dès lors que, d'une part, il appartient au prévenu de rapporter la preuve contraire aux énonciations du procès-verbal constatant l'infraction, en application de l'article 537 du code de procédure pénale, lequel est conforme aux dispositions conventionnelles invoquées, et que, d'autre part, l'usage d'un téléphone, au sens de l'article R. 412-6-1 du code de la route, s'entend de l'activation de toute fonction par le conducteur sur l'appareil qu'il tient en main ;

D'où il suit que les moyens ne sauraient être admis ;

Et attendu que l'arrêt est régulier en la forme ;

REJETTE le pourvoi ;

Ainsi jugé et prononcé par la Cour de cassation, chambre criminelle, en son audience publique, les jour, mois et an que dessus ;

Étaient présents aux débats et au délibéré, dans la formation prévue à l'article 567-1-1 du code de procédure pénale : M. Louvel président, M. Straehli conseiller rapporteur, M. Blondet conseiller de la chambre ;

Greffier de chambre : Mme Randouin ;

En foi de quoi le présent arrêt a été signé par le président, le rapporteur et le greffier de chambre.

Un exemple désormais classique d'inversion de jurisprudence peut être rappelé au passage, relatif à l'information que le médecin doit donner à son patient pour obtenir son consentement éclairé : pendant plusieurs décennies, la charge

de la preuve de l'information délivrée au patient par son médecin a pesé sur le patient ; l'arrêt du 25 février 1997 de la 1^{ère} chambre de la Cour de cassation a signé le glas de cette théorie protectrice pour les médecins : désormais, les

juges considèrent que "...le médecin est tenu d'une obligation particulière d'information vis-à-vis de son patient et qu'il lui incombe de prouver qu'il a exécuté cette obligation..."

2- Sur les particularités des contraventions dans la procédure pénale, ensuite :

Les actes que la Société réproouve suffisamment pour avoir décidé de les punir sont dénommés les "infractions". Elles sont classées, par degré décroissant de gravité (article 111-1 du C. procédure pénale), en **crimes** (susceptibles d'être jugés en Cour d'assises, une formation pénale rattachée à la Cour d'appel, et d'être punies par de la réclusion criminelle), **délits** (jugés par le Tribunal correctionnel, formation pénale du Tribunal de grande instance ou TGI) et **contraventions**, jugées par le Tribunal de police (formation pénale du tribunal d'instance), voire pour les plus légères par le Juge de proximité et sont punissables d'amendes éventuellement couplées à diverses peines complémentaires comme, par exemple, un retrait temporaire ou une annulation du permis de conduire.

Les contraventions sont très souvent constatées par un "procès-verbal de contravention" (ou PV ou encore familièrement dénommées une "amende", une "prune"...), c'est à dire par le constat, matérialisé par écrit (le plus souvent) ou photographiquement, par un policier ou un gendarme dûment habilité à cet effet. Comme le rappelle l'arrêt de la Cour de cassation ci-dessus reproduit, lorsqu'un PV atteste qu'une infraction a été commise, le document du policier ou du gendarme fait foi jusqu'à preuve du contraire, par écrit ou par plusieurs témoignages contraires (Article 537 du Code Procédure Pénale, ou CPP).

Une seconde particularité des contraventions mérite d'être soulignée : alors que pour retenir et sanctionner juridiquement un délit ou un crime, le Juge doit constater la *matérialité* de l'infraction (c'est à dire affirmer qu'il est convaincu qu'elle a bien été commise) ainsi que l'*intentionnalité* de son auteur (c'est à dire que celui qui a commis un crime ou un délit savait qu'il faisait quelque chose d'interdit et a sciemment violé l'interdiction, article 121-3 du CPP), une infraction peut être sanctionnée sans ce dernier critère : il est donc inopérant d'affirmer que l'on n'a pas vu le stop ou qu'on ne voulait pas passer au feu rouge... le simple fait d'avoir franchi le carrefour alors que le feu était au rouge est répréhensible, qu'on en ait eu conscience ou pas, qu'on l'ait sciemment voulu

ou pas. La seule échappatoire à la punition d'une infraction bel et bien constatée est de démontrer la "force majeure", c'est à dire une cause extérieure à laquelle il était impossible de résister : on pourra par exemple indiquer que si l'on a franchi le carrefour malgré le feu rouge, c'était pour laisser passer un véhicule de pompier prioritaire, avec sirène et gyrophares.

3- Sur l'interdiction d'utiliser un téléphone au volant

"La loi pénale est d'interprétation stricte", indique l'article 111-4 du CPP.

Ainsi, lorsqu'un conducteur a voulu contester un PV qui lui avait été dressé en prétendant qu'il ne téléphonait pas mais qu'il avait "seulement" été pris sur le fait alors qu'il consultait ou rédigeait un SMS, les Hauts-Magistrats de la Chambre criminelle de la Cour de cassation ont eu beau jeu de rappeler la lettre du texte inséré dans le Code de la route par le décret n°2011-293 du 31 mars 2003 à l'article R 412-6-1 et ainsi rédigé : "L'usage d'un téléphone tenu en main par le conducteur d'un véhicule en circulation est interdit. Le fait, pour tout conducteur, de contrevenir aux dispositions du présent article est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la deuxième classe.

Cette contravention donne lieu de plein droit à la réduction de deux points du permis de conduire."

La lecture attentive de ce texte n'indique pas que c'est le fait de téléphoner qui est interdit. L'interdiction est en réalité plus large : il est prohibé d'utiliser à la main le téléphone, peu importe la fonction utilisée.

La conclusion est limpide : il est interdit non pas de téléphoner (intérêt des kits main-libre) mais de tenir à la main son téléphone et de l'utiliser au volant, peu importe la fonction choisie : SMS, guidage GPS, carnet d'adresse, dictaphone... Et les magistrats d'ajouter, prouvant par là qu'ils ne sont pas tombés de la dernière pluie, que l'argument selon laquelle le téléphone n'avait pas émis d'appel était inopérant puisque le relevé des appels (fourni par l'opérateur téléphonique) ne permet pas d'exclure qu'un appel avait été reçu.

4- Une conséquence indirecte mérite enfin d'être soulignée

Ajoutons en effet, pour ceux des lecteurs que la menace d'une contravention de deuxième classe (35 à 150 euros) ne dissuaderait pas suffisamment, que ce n'est pas le pire risque auquel les



expose l'usage d'un téléphone au volant : en cas d'accident, le fait d'avoir utilisé au téléphone au moment de l'accident leur fait courir le risque d'une responsabilité quasi-automatique pour le dommage occasionné : s'il advenait qu'un tiers soit malencontreusement tué par l'accident, le fait d'avoir téléphoné, en contradiction avec l'interdiction réglementaire, pourrait justifier l'application de l'article 221-6 du Code pénal : "Le fait de causer, dans les conditions et selon les distinctions prévues à l'article 121-3, par maladresse, imprudence, inattention, négligence ou manquement à une obligation de prudence ou de sécurité imposée par la loi ou le règlement, la mort d'autrui constitue un homicide involontaire puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende.

En cas de violation manifestement délibérée d'une obligation particulière de prudence ou de sécurité imposée par la loi ou le règlement, les peines encourues sont portées à cinq ans d'emprisonnement et à 75 000 euros d'amende."

Ce rappel juridique, motivé par une décision anecdotique de la Chambre criminelle de la Cour de cassation, permet au radiologue hospitalier de comprendre comment, en cas d'erreur médicale, toute infraction, tout délit, toute violation d'une obligation réglementaire de prudence ou de sécurité risque d'entraîner une sanction apparemment disproportionnée par rapport à la gravité de l'infraction commise. C'est en effet la sévérité de la conséquence qui prévaut et qui fixe le niveau de la peine : ainsi une même faute d'imprudence serait différemment réprimée selon qu'elle n'aurait pas eu de conséquence, ou qu'elle aurait causé des coups et blessures involontaires modérés, ou au contraire qu'elle aurait abouti au décès du patient. Cela peut sembler injuste, mais "Dura lex, sed lex" la loi est dure mais c'est la loi !